

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00622  
Numéro SIREN : 384 618 534  
Nom ou dénomination : 36 15 LE RESTO

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 6677

10884801  
JBA/JBA/  
Compte n° : 111948

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE SEPT MAI**

**A Paris (14<sup>ème</sup> arrondissement), 132, boulevard du Montparnasse,  
PARDEVANT Maître Justine BIDEL Notaire associé de la Société par  
Actions Simplifiée dénommée « BHL Notaires » titulaire d'un office notarial sis à  
Paris (14<sup>ème</sup> arrondissement), 132, boulevard du Montparnasse,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur Serafim **DA COSTA**, Retraité, et Madame Maria Alice **MARTINHO LOPES**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à BOTAO COIMBRA (PORTUGAL) Largo Da Relva 2 Mata Sao Pedro.

Monsieur est né à BOTAO COIMBRA (PORTUGAL) le 22 novembre 1940,

Madame est née à LUSO MEALHADA (PORTUGAL) le 24 mai 1945.

Ils déclarent être mariés à la mairie de BOTAO COIMBRA (Portugal) le 4 février 1968 sous le régime légal portugais de la communauté.

Monsieur est de nationalité portugaise.

Madame est de nationalité portugaise.

Non-résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

**DONATAIRE :**

Monsieur Antonio Manuel **MARTINHO DA COSTA**, Gérant de restaurant, demeurant à SUCY-EN-BRIE (94370) 11 rue des deux communes.

Né à BOTAO (PORTUGAL) le 12 juin 1973.

Divorcé de Madame Laurinda **LOPES DE AMORIM** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CRETEIL (94000) le 14 novembre 2000, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité portugaise.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

**FILS** du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour la moitié.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Serafim DA COSTA et Madame Maria MARTINHO LOPES, son épouse, sont non présents à l'acte mais représentés par Monsieur Henry SERVOIS, notaire assistant, ayant reçus pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro, Notaire à MEALHADA (Portugal) une copie numérique avec la traduction certifiée est ci-annexée.

- Monsieur Antonio MARTINHO DA COSTA est présent à l'acte.

### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

Monsieur Manuel Antonio **MARTINHO** et Monsieur Serafim **DA COSTA** ont constitué entre eux la société dénommée **36.15 LE RESTO**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social 1 Quai du port de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 384 618 534 le 27 février 1992.

Le capital de cette société a été fixé à 50.000 francs, soit 7.622,45 euros, divisé en cinq cents parts (500) parts de 15,24 euros, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportions de leurs droits, savoir :

Monsieur Manuel Antonio **MARTINHO** : 250 parts.

Monsieur Serafim **DA COSTA** : 250 parts.

Il est ici précisé que Monsieur Serafim **DA COSTA** époux commun en biens de Madame Maria **MARTINHO LOPES** a procédé à un apport de fonds communs dans le cadre de la création de la société en 1992 ; en conséquence les parts reçues sont communes ; ce que reconnaissent les époux aux présentes.

Les parts appartiennent en conséquence à la communauté DA COSTA MARTINHO.

Le **DONATEUR** déclare que la valorisation de la société est de deux cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-seize euros (280.196,00 eur), soit cinq cent soixante euros et quarante centimes (560,40 eur) par part sociale.

### **DONATION**

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :**

**DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.**

### **DESIGNATION**

**250 parts sociales** numérotées de 251 à 500, entièrement libérées, de la société 36.15 LE RESTO ci-dessus désignée.

### **BIEN COMMUN**

Ce bien dépend de la communauté existante entre les DONATEURS.

### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : CENT QUARANTE MILLE CENT EUROS, ci

140.100,00 EUR

### **MODALITES DE LA DONATION**

### **CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.  
 Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

#### CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

##### PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** sera propriétaires des titres sociaux à lui donnés et attribués en pleine-propriété à compter de ce jour.  
 Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

##### CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 27 février 1992, enregistré.

La société a pour objet : La Restauration, le débit de boissons, l'exploitation de bars, brasseries, restaurants, piano-bar ou tout autre établissement de vente à consommer sur place ou à emporter d'aliments liquides ou solides,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Antonio MARTINHO DA COSTA.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Manuel Antonio **MARTINHO** : 250 parts.

Monsieur et Madame Serafim **DA COSTA** : 250 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi qu'une modification à ce jour, et la durée de la société expire le 27 février 2091.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un montant de **7.622,45 €**, divisé en **500 parts sociales** de **15,24 €** chacune de nominal.

A la suite de la donation des parts sociales de Monsieur et Madame DA COSTA Serafim à leur fils Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel, les parts sociales sont détenues intégralement par Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel, soit à concurrence de 500 parts sociales.

L'associé unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Monsieur Dan GUIGUI, Expert-comptable commissaire aux comptes, conseil des parties.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

#### **Signification à la société :**

La présente donation n'a pas à être signifiée à la société conformément aux dispositions de 1690 du code civil, l'ensemble des associés intervenant aux présentes.

### **FISCALITE**

#### **DECLARATIONS FISCALES**

##### **Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

##### **Nombre d'enfants du DONATEUR**

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants : le **DONATAIRE**, et Madame Isabel MARTINHO COSTA.

#### **Évaluation**

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT QUARANTE MILLE CENT EUROS (140.100,00 EUR), soit une valeur de SOIXANTE-DIX MILLE CINQUANTE EUROS (70.050,00 EUR) pour chaque **DONATEUR**.

### **Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### **CALCUL DES DROITS**

#### **BIENS transmis par Monsieur DA COSTA**

##### **Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

|                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - Valeur reçue                | <b>70.050,00 EUR</b> |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR       |
| - Base taxable                | Néant                |

#### **BIENS transmis par Madame MARTINHO COSTA**

##### **Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

|                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - Valeur reçue                | <b>70.050,00 EUR</b> |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR       |
| - Base taxable                | Néant                |

### **DROIT D'ENREGISTREMENT**

Un droit d'enregistrement de 125 € sera versé au service de la publicité foncière compétent.

### **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.



La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

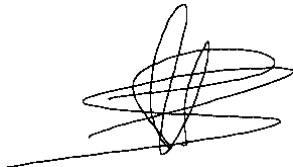
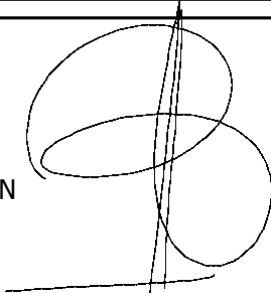
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

|                                                                                                                                               |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. SERVOIS Henry</b><br/><b>agissant en qualité</b><br/><b>de représentant a</b><br/><b>signé</b></p> <p>à PARIS<br/>le 07 mai 2021</p> |   |
| <p><b>M. MARTINHO DA</b><br/><b>COSTA Antonio a</b><br/><b>signé</b></p> <p>à PARIS<br/>le 07 mai 2021</p>                                    |   |
| <p><b>et le notaire Me</b><br/><b>BIDEL JUSTINE a</b><br/><b>signé</b></p> <p>à PARIS<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN<br/>LE SEPT MAI</p>     |  |



## NOTARIADO PORTUGUÊS

### Cartório Notarial da Mealhada

Notária - Lic. Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro

#### CERTIFICADO DE TRADUÇÃO

-----No dia trinta e um de Março de dois mil e vinte e um, no Cartório Notarial na Mealhada, a cargo da Notária Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro, perante mim, Isabel Ferreira de Oliveira, respectiva colaboradora com poderes delegados, compareceu como outorgante: -----

-----**FLORBELA MARIA GOMES RODRIGUES BAPTISTA DOS SANTOS**, casada, natural da freguesia de São Sebastião da Pedreira, concelho de Lisboa, residente na Rua Vila, nº 11, no lugar e freguesia de Vilarinho do Bairro, concelho de Anadia, pessoa cuja identidade verifiquei por exibição do cartão de cidadão número 09719286 4ZY9, válido até 7 de Fevereiro de 2028, emitido pela República Portuguesa, a qual me apresentou a tradução que antecede, declarando-me sob compromisso de honra que a mesma é a tradução integral e fiel, para a língua francesa de uma procuração, outorgada em vinte e nove de Janeiro de dois mil e vinte e um, no Cartório Notarial de Mealhada, devidamente apostilhada pela Procuradoria-Geral Regional de Coimbra, em três de Fevereiro de dois mil e vinte e um, que fica anexa a este certificado e com a qual está conforme, escrita em língua portuguesa e exarada em cinco folhas de papel e nove páginas, que rubriquei e autentiquei com o selo branco. -----

-----Está conforme o original. -----

-----Cartório Notarial em Mealhada, aos trinta e um de Março de dois mil e vinte e um. -----

- *Florbela dos Santos*



**N O T A R I A D O P O R T U G U Ê S**

**Cartório Notarial da Mealhada**

**Notária - Lic. Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro**

**A colaboradora autorizada pela Notária**

**Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro,**

(Isabel Ferreira de Oliveira)

(Nº de inscrição 193/18 – Autorização publicada no site da Ordem dos Notários em 27/12/2019)

-----Conta registada sob o nº 1/443/25,

*Cópie*



## CERTIFICADO DE TRADUÇÃO

---

Eu, Florbela Maria Gomes Rodrigues Baptista dos Santos, moradora em Rua Vila, 11, 3780-599 Vilarinho do Bairro, portador do CC 09719286 4ZY9 com validade de 07.02.2028, venho por este meio certificar que a tradução anexa em língua francesa é a reprodução fiel do documento original em língua portuguesa.

Mealhada, 30.03.2021

*Florbela dos Santos*

A Tradutora

Florbela Maria Gomes Rodrigues Baptista dos Santos

(Selo Cera)

42

23  
Cera

S. (Selo) R.

**PROCUREUR-GÉNÉRAL RÉGIONAL DE COIMBRA**

Ref.

**APOSTILLE**

**Convention de La Haye du 5 octobre 1961**

1. Pays : Portugal

Le présent acte public

2. A été signé par *Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro*

3. Agissant dans la qualité de **Notaire**

4. Est revêtu du sceau de l'**OFFICE NOTARIAL À MEALHADA, de Mme Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro**

**Attesté**

5. À **Coimbra**

6. Le **3 février 2021**

7. Par le procureur général régional

8. Sous le numéro **484-2021**

9. Sceau

10. Signatures

(Selo Branco e Assinatura) ,

**Maria José Valente de Melo Bandeira**

Cette Apostille ne certifie que la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le sceau/timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise.

(Selo Branco)

(Rubricas)

42  
3  
C. 1010

## PROCURATION

-----Le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un, à l'office Notarial à Mealhada, se sont présentés devant moi, Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro-----

-----**SERAFIM DA COSTA**, NIF 131 046 225, retraité, né le 22 novembre 1940, à Botão, Coimbra ; nationalité portugaise; son épouse, **MARIA ALICE MARTINHO LOPES**, NIF 172 379687, retraitée, née le 24 mai 1945, à Luso, Mealhada; nationalité portugaise. Les deux ayant résidence au n° 2, Largo da Relva, Mata de São Pedro, commune Souselas et Botão, Coimbra, Portugal. Mariés le 4 février 1968, sous le régime légal portugais de la communauté. ---

-----Non résidents au sens de la réglementation fiscale en France.-----

-----J'ai attesté l'identité des constituants par les Cartes d'identité, dont les numéros sont, respectivement, 543385, de 8 juin 2004, et 4946416, de 29 juillet 2005, émises aux Services d'identification à Coimbra.-----

-----**PAR LES SUBVENANTS, IL A ÉTÉ DIT**-----

-----Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :--

-----**Tout collaborateur de Maître Justine BIDEL, notaire à Paris (75014) 132 Boulevard du Montparnasse**, à qui ils confèrent les pouvoirs nécessaires, aux fins requises, en leur faveur et en leur nom: -----

-----**Faire donation entre vifs en avance sur part successorale à** :-----

(Selo Branco)

(Rubricas)

-----Monsieur António **MARTINHO DA COSTA**, Gérant de restaurant,  
demeurant à SUCY-EN-BRIE (94370), 11 rue des deux communes.-----

-----Né à BOTÃO (PORTUGAL), le 12 juin 1973.-----

-----Divorcé de Madame Laurinda LOPES DE AMORIM, suivant jugement  
rendu par le Tribunal de grande Instance de CRÉTEIL (94000), le 14  
novembre 2000, et non remarié.-----

-----Non lié par un pacte civil de solidarité.-----

-----De nationalité portugaise.-----

-----Résident au sens de la réglementation fiscale en France.-----

-----Leur fils et présomptif héritier pour la moitié des biens ci-dessous  
désignés :-----

-----Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :----

-----**EXPOSÉ (ARTICLE UN)**-----

-----Monsieur Manuel António MARTINHO et Monsieur Serafim **COSTA** ont  
constitué entre eux la société dénommée **SCI AC 3615**, Société civile  
immobilière, au capital social de 2000 euros, ayant son siège social au n° 1,  
Quai du port de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES. Immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 100 239, le 27  
juin 2003. -----



(Selo Branco)

(Rubricas)

-----Le capital de cette société a été fixé à 2000 euros, divisé en cent parts (100) de 20 euros, numérotés de 1 à 100, attribuées aux associés en proportions de leurs droits, à savoir:-----

-----Monsieur Manuel António **MARTINHO** – 90 parts;-----

-----Monsieur Serafim **DA COSTA**: 10 parts.-----

-----Il est ici précisé que Monsieur Serafim **DA COSTA** époux commun en biens de Madame Maria **MARTINHO LOPES** a procédé a un apport de fonds communs dans le cadre de la création de la société en 2003 ; en conséquence les parts reçues sont communes, ce que reconnaissent les époux aux présentes.-----

-----Les parts appartiennent en conséquence à la communauté **DA COSTA MARTINHO** et pour moitié à chacun.-----

-----Le **DONATEUR** déclare que la valorisation de la société est de CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (552.310,00 EUR), soit CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET DIX CENTIMES (5.523,10 EUR) par part sociale.-----

-----**EXPOSÉ (ARTICLE DEUX)** -----

-----Monsieur Manuel António **MARTINHO** et Monsieur Serafim **DA COSTA** ont constitué entre eux la société dénommée **36.15 LE RESTO**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 EUR), ayant son siège social au numéro 1. Quai du port de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 384 618 534, le 27 février 1992.-----

-----Le capital de cette société a été fixé à 50.000 francs, soit sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 euros), divisé en cinq cents parts (500) de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24), numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportions de leurs droits, savoir:-----

-----pour le Monsieur Manuel António **MARTINHO** – 250 parts.-----

-----pour le Monsieur Serafim **DA COSTA**: 250 parts.-----

-----Il est ici précisé que Monsieur Serafim da Costa, époux commun en biens de Madame Maria Martinho Lopes, a procédé a un apport de fonds communs dans le cadre de la création de la société en 1992; en conséquence les parts reçues sont communes, ce que reconnaissent les époux aux présentes.-----

-----Les parts appartiennent en conséquence à la communauté **DA COSTA MARTINHO**.-----

-----Le **DONATEUR** déclare que la valorisation de la société est de deux cent soixante mille cent quatre-vingt-seize euros (260.196,00 eur), soit cinq cent soixante euros et quatante centimes (560,40 eur) par part sociale.-----

----- Ceci **EXPOSÉ**, il est passé à l'acte objet des présentes :-----

-----**ARTICLE UN**-----

(Selo Branco)

(Rubricas)

dl  
5  
C. J. J.

**DONATION**

-----Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées,  
au DONATAIRE, qui accepte, de :-----

-----De la toute propriété des biens ci-après désignés.-----

**DÉSIGNATION**

-----10 parts sociales numérotés de 91 à 100, entièrement libérées, de la  
société dénommée SCI AC 3615.-----

**BIEN COMMUN**

-----Ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.-----

**ÉVALUATION**

-----La valeur en toute propriété est de CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX  
CENT TRENTE ET UN EUROS - (55.231,00 EUR)-----

**ARTICLE DEUX**

**DONATION**

-----Le donateur fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au  
donataire, qui accepte, de :-----

-----De la toute propriété des biens ci-après désignés: -----

**DÉSIGNATION**

-----250 parts sociales numérotés de 251 à 500, entièrement libérées, de  
la société dénommée **36.15 LE RESTO**, ci-dessus désignée. -----

(Selo Branco)

(Rubricas)

-----BIEN COMMUN-----

-----Ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.-----

-----ÉVALUATION-----

-----La valeur en toute propriété est de CENT QUARANTE MILLE CENT  
EUROS - 140.100,00 EUR-----

-----MODALITÉS DE LA DONATION-----

-----CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-----

-----La donation est faite par le donateur en avancement de la part  
successorale.-----

-----Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation  
aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATEUR à raison de  
la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas  
1 et 2, du Code civil.-----

-----Le donateur interdit au donataire d'effectuer son rapport en nature.-----

-----CONDITIONS PARTICULIÈRES-----

-----CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ-----

-----À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le  
DONATEUR exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute  
communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que  
ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel  
matrimonial.-----

-----Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être  
subrogés.-----

HL  
6  
C. 1434

(Selo Branco)

(Rubricas)

-----Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.-----

-----Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du donateur.-----

-----**AUTORISATION DE DISPOSER**-----

-----Le donateur déclare dès à présent,-----

-----Autoriser le donataire à donner en garantie, sous quelque forme que se soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du bien donné;-----

-----Ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du donataire;-----

-----Renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code Civil.-----

-----Et dispenser tout notaire chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.-----

-----**CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU BIEN DONNÉ**-----

-----**PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**-----

-----Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres sociaux à lui donnés et attribués en pleine-propriété dès le moment de la signature.-----

-----Il en aura la jouissance également à compter du même jour.-----

-----**CONDITIONS GÉNÉRALES**-----

-----Le mandant donne au mandataire pouvoir de :-----

-----Convenir que le rapport à faire par le donataire à la succession du donateur s'effectuera en avance sur part successorale;-----

(Selo Branco)

(Rubricas)

-----Fixer l'époque d'entrée en jouissance du donataire;-----

-----Faire la donation sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière; Donner toutes garanties au rapport de toutes justifications et mainlevée et à la remise de tous baux et titres de propriétés.-----

-----Faire toute déclaration d'état civil, de situation hypothécaire et autres ; déclarer notamment comme le mandant le fait ici:-----

----- -Qu'il a la libre disposition des biens dont il s'agit :-----

----- -Et que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège immobilier spécial ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.-----

-----Remettre tous titres et pièces ; en retirer décharges.-----

-----Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal relativement aux donations antérieures à ce jour que le mandant a pu faire au donataire susnommé et à la situation familiale dudit donataire, ainsi que toutes évaluations et affirmations requises; -----

-----Attester que le mandant a connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention,-----

-----Et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de cette aide et qu'il n'envisage pas de la demander dans les dix ans à venir.-----

-----Requérir la publicité foncière et l'enregistrement.-----

-----Déclarer cette donation.-----

-----PLURI REPRESENTATION-----

(Selo Branco)

(Rubricas)

Handwritten initials and signature in the top right corner.

-----Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.-----

-----DÉCHARGE DE MANDAT-----

-----À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.-----

-----**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.**-----

-----**LA MINUTE DE CET ACTE PUBLIQUE, a été présentée par le notaire de Paris, Justine Bidet, dont la procuration a été préalablement traduite en portugais et conçue conformément aux dispositions de la loi Française.**-----

-----Lecture faite de cette Procuration, le mandant a expliqué son contenu aux intervenants.-----

Signatures

Signatures

A Notaria, (Assinatura)

(Carimbo Branco)







PROCURADORIA-GERAL REGIONAL DE COIMBRA

Ref.<sup>a</sup>/réf./ref.

APOSTILLE

Convention de La Haye du 5 octobre 1961

1. País/Pays/Country: **Portugal**  
Este documento público/Le présent acte public/This public document
2. Foi assinado por/a été signé par/has been signed by **Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro**
3. Agindo na qualidade de/agissant dans la qualité de/acting in the capacity of **Notária**
4. E tem o selo de/est revêtu du sceau de/bears the seal of **Cartório Notarial da Mealhada - Dra. M<sup>a</sup>. Alexandra Canotilho T. Ribeiro**

Reconhecido/Attesté/Certified

5. Em/à/at **Coimbra**
6. A /le /the **3 de fevereiro de 2021**
7. Pelo Procurador-Geral Regional/par le Procureur général régional/by the **Regional**  
Prosecutor General
8. Sob o nº /sous le nº /Nº **484-2021**
9. Selo/sceau/seal

10. Assinatura/signature/signature

Maria José Valente de Melo Bandeira

*A presente Apostila apenas certifica a assinatura, a qualidade em que o signatário do acto actuou e o selo /carimbo que consta do acto. Não certifica o conteúdo do documento para o qual foi emitida.*

*Cette Apostille ne certifie que la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le sceau /timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise.*

*This Apostille only certifies the signature, the capacity of the signer and the seal/stamp it bears. It does not certify the content of the document for which it was issued.*

*La presente Apostilla sólo certifica la firma, la capacidad del signatario y el sello/timbre que ostenta. La Apostilla no certifica el contenido del documento para el cual se expidió.*

18/12  
Serafim  
Alice

## PROCURAÇÃO

-----No dia vinte e nove de Janeiro de dois mil e vinte e um, no Cartório Notarial da Mealhada, perante mim, Maria Alexandra Canotilho Teixeira Ribeiro, Notária do referido Cartório, compareceram como outorgantes: -----

-----**SERAFIM DA COSTA**, NIF 131 046 225, reformado, natural da freguesia de Botão, concelho de Coimbra, nascido em 22 de Novembro de 1940, de nacionalidade portuguesa, e mulher **MARIA ALICE MARTINHO LOPES**, NIF 172 379 687, reformada, natural da freguesia de Luso, concelho de Mealhada, nascida em 24 de Maio de 1945, de nacionalidade portuguesa, residentes no Largo da Relva, nº 2, no lugar de Mata São Pedro, da União das Freguesias de Souselas e Botão, concelho de Coimbra, Portugal, casados desde o dia 4 de Fevereiro de 1968, sob o regime da comunhão de bens adquiridos. -----

-----Não residentes em França, nos termos da regulamentação fiscal. ---

-----Verifiquei a identidade dos outorgantes por exibição dos bilhetes de identidade, respetivamente, números 543385, de 8 de Junho de 2004 e 4946416, de 29 de Julho de 2005, emitidos pelos Serviços de Identificação Civil de Coimbra. -----

-----**PELOS OUTORGANTES FOI DITO:** -----

-----Que, pelo presente instrumento, constituem e nomeiam para seu representante especial: -----

-----**Qualquer colaborador de Justin BIDEL, notário em Paris**

(75014), nº132, Boulevard du Montparnasse, a quem conferem os necessários poderes, para os devidos efeitos, a seu favor e em seu nome:

-----Fazer doação em vida, como adiantamento de parte da herança, a: -----

-----Senhor António Manuel **MARTINHO DA COSTA**, gerente de restaurante, residente em SUCY-EM-BRIE (94370), Rue des deux communes, nº11. -----

-----Nasceu no Botão (PORTUGAL), a 12 de junho de 1973. -----

-----Divorciado de Laurinda LOPES DE AMORIM, segundo sentença do Tribunal de grande instância de CRÉTEIL (94000), do dia 14 de novembro de 2000. Não voltou a contrair matrimónio. -----

-----Não vive em união de facto. -----

-----De nacionalidade portuguesa. -----

-----Residente na França, nos termos da regulamentação fiscal. -----

-----Filho dos requerentes e presuntivo herdeiro de metade dos bens a seguir designados. -----

-----Antes do presente ato, deve expor-se o seguinte: -----

-----**EXPOSIÇÃO (ARTIGO UM)** -----

-----O senhor Manuel António MARTINHO e o senhor Serafim COSTA constituíram entre eles a sociedade denominada **SCI AC 3615**, Sociedade Civil Imobiliária com capital social de 2000 euros, sediada em SAINT MAUR DES FOSSES, Quai du port de Créteil, nº 1. Registada com o número 449 100 239, no dia 27 de junho de 2003, no Registo do

do  
Cidade

B212

85

Serafim  
Alice

2 Comércio e das Sociedades. -----

-----O capital desta sociedade, fixado em 2000 euros, foi dividido em cem partes de 20 euros cada, numeradas de 1 a 100 e atribuídas aos sócios em proporção dos seus direitos, a saber: -----

-----Senhor Manuel António **MARTINHO** - 90 partes; -----

-----Senhor Serafim **DA COSTA** - 10 partes.-----

-----Mais se informa que o senhor Serafim **DA COSTA**, casado com senhora Maria **MARTINHO LOPES** em regime de comunhão de adquiridos, procedeu a um aumento de capital, no âmbito da constituição da sociedade em 2003, pelo que as partes recebidas são comuns, situação confirmada pelo casal aos presentes.-----

-----As partes pertencem, consequentemente, à sociedade **DA COSTA MARTINHO**, isto é, metade a cada um.-----

-----O **DOADOR** declara que a valorização da sociedade é de QUINHENTOS E CINQUENTA E DOIS MIL TREZENTOS E DEZ EUROS (552.310,00 EUR), ou seja, CINCO MIL QUINHENTOS E VINTE E TRÊS EUROS E DEZ CÊNTIMOS (5.523,10 EUR) por cada quota parte. -----

-----**EXPOSIÇÃO (ARTIGO DOIS)** -----

-----O senhor Manuel António **MARTINHO** e o senhor Serafim **DA COSTA** constituíram e entre eles a sociedade denominada **36.15 LE RESTO**, sociedade com responsabilidade limitada, com capital social de sete mil seiscentos e vinte e dois euros e quarenta e cinco cêntimos

(7.622,45), com sede em SAINT MAUR DES FOSSES, Quai du port de  
Créteil, nº 1. Registada com o número 384 618 534, no dia 27 de  
fevereiro de 1992, no Registo do Comércio e das Sociedades. -----

-----O capital social desta sociedade foi fixado em 50.000 francos,  
equivalente a sete mil seiscientos e vinte e dois euros e quarenta e cinco  
cêntimos (7.622,45), dividido em 500 partes de quinze euros e vinte e  
quatro cêntimos (15,24), numeradas de 1 a 500, atribuídas aos sócios em  
proporção das respetivas quotas, sendo:-----

----- - a favor do senhor Manuel António **MARTINHO**: 250 partes.----

----- - a favor do senhor Serafim **DA COSTA**: 250 partes. -----

-----Mais se informa que o senhor Serafim da Costa, casado com  
Maria Martinho Lopes, em comunhão de adquiridos, procedeu a um  
aumento de capital, no âmbito da constituição da sociedade em 1992;  
consequentemente, as quotas-partes são comuns, facto reconhecido pelo  
casal. -----

-----As partes pertencem, assim, à sociedade **DA COSTA  
MARTINHO**. -----

-----O **DOADOR** declara que a valorização da sociedade é de duzentos  
e sessenta mil cento e noventa e seis euros (260.196,00 eur), isto é,  
quinhentos e sessenta euros e quarenta cêntimos (560,40 eur) por cada  
parte. -----

-----Após o **EXPOSTO**, passa-se ao contrato de doação.-----

-----**ARTIGO UM**-----

183/12

183/12

Serequín  
Glice

DOACÃO

O doador faz a doação ao donatário, que aceita, em conformidade com as mobilidades a seguir expressas, de: Propriedade de bens designados a seguir:

DESIGNAÇÃO

10 partes numeradas de 91 a 100, totalmente liberadas, da sociedade denominada SCI AC 3615.

BEM COMUM

Este bem está dependente do regime de comunhão de bens existente entre os doadores.

AVALIAÇÃO

O valor atribuído é de CINQUENTA E CINCO MIL DUZENTOS E TRINTA E UM EUROS - 55.231,00 EUR

ARTIGO DOIS

DOACÃO

Segundo as modalidades apresentadas, o doador faz doação ao donatário, que aceita:

Propriedade de bens designados a seguir:

DESIGNAÇÃO

250 partes numeradas de 251 a 500, totalmente liberadas, da sociedade 36.15 LE RESTO, acima identificada.

BEM COMUM

Este bem está dependente do regime de comunhão de bens

existentes entre os doadores. -----

-----AVALIAÇÃO-----

-----O valor atribuído é de: CENTO E QUARENTA MIL E CEM  
EUROS - 140.100,00 EUR-----

-----MODALIDADES DA DOAÇÃO-----

-----CARACTERÍSTICAS-----

-----A doação é feita pelo doador como adiantamento da herança.-----

-----As partes intervenientes confirmam que não pretendem contestar  
nenhuma regra legal no que diz respeito ao relatório a fazer pelo  
donatário referente à presente doação, em conformidade com as  
disposições do artigo 860, alíneas 1 e 2, do Código Civil. -----

-----O doador interdita o donatário de fazer o seu relatório "em  
propriedade". -----

-----CONDIÇÕES PARTICULARES-----

-----CLÁUSULA DE EXCLUSÃO-----

-----Como condição essencial e determinante, o doador exige que o ou  
os seus bens doados fiquem excluídos da sociedade presente ou futura do  
donatário, seja por casamento, segundas núpcias ou por alteração total ou  
parcial do regime matrimonial. -----

-----Far-se-á do mesmo modo para o ou os bens que venham a ser sub-  
rogados. -----

-----O donatário declara ter sido informado pelo redator do presente  
contrato da utilidade e das formas de reinvestimento, conforme artigo

12  
Cidade

134/e

Sonja  
Alice

1434 do Código Civil. -----

-----Esta cláusula de exclusão vigorará enquanto o doador for vivo. ---

-----**AUTORIZAÇÃO PARA DISPOR DO BEM**-----

-----O doador declara que, a partir do momento presente, -----

-----Autoriza o donatário a dar como garantia, sob qualquer forma, e a dispor do bem doado tanto gratuitamente como a título oneroso; -----

----- -Não estipula o direito de devolução convencional, no caso de o donatário falecer antes do doador; -----

----- -Renúncia à ação revogatória podendo daí tirar proveito em caso de indisponibilidade das condições da doação prevista nos artigos 953 e 954 do Código Civil. -----

----- -Dispensa o recurso a qualquer notário, encarregado de estabelecer um dos atos de disposição ou de tomada de garantia acima referidos, para reiterar o presente acordo. -----

-----**CONDIÇÕES ESPECÍFICAS PARA O BEM DOADO**-----

-----**PROPRIEDADE - USUFRUTO**-----

-----O **DONATÁRIO** será proprietário dos títulos sociais que lhe foram doados e atribuídos com plena propriedade a partir da assinatura deste contrato. -----

-----Terá o respetivo usufruto igualmente a partir do mesmo dia. -----

-----**CONDIÇÕES GERAIS**-----

-----O constituinte dá ao seu representante o poder de: -----

-----Convir que o relato a realizar pelo donatário, relativo à doação,



- será por adiantamento de parte da herança; -----
- Fixar a data de início do período de usufruto do donatário; -----
- Fazer a doação sob condições, encargos e de direito em matéria semelhante; dar todas as garantias para a transmissão de propriedade, hipoteca e entrega do bem; -----
- Fazer todas as declarações sobre o estado civil, situações hipotecárias e outras; declarar, nomeadamente, como faz aqui o constituinte: -----
- -Que pode dispor dos bens aqui referidos: -----
- -Que estes bens não estão associados a qualquer privilégio imobiliário, de hipoteca convencional, judiciária ou legal. -----
- Entregar todos os títulos e respetivos encargos; -----
- Fazer todas as declarações fiscais necessárias relativas às doações anteriores e à situação familiar do donatário, assim como de todas as avaliações requeridas; -----
- Confirmar que o mandante tem conhecimento das disposições relativas ao apoio social e às suas consequências, por via da doação, durante os dez anos precedentes; -----
- Declarar que, atualmente, o constituinte não beneficia deste apoio e que não pretende solicitá-lo nos próximos dez anos; -----
- Requerer a publicidade fiscal deste ato e o respetivo registo; -----
- Declarar esta doação. -----
- PLURI REPRESENTAÇÃO -----

13  
Couto

85/

CA

41

-----O constituinte autoriza a partir do momento presente a revogação de acordo com o princípio constante no número 1 do artigo 1161º do Código Civil, que preconiza que o representante de uma pessoa física não possa agir por conta de várias partes em oposição de interesses, nem contratar, por sua conta, no interesse do representado. -----

-----Assim, o mandatário não deverá fazer prevalecer os interesses de uma das partes em prejuízo de outra. -----

-----QUEBRA DE MANDATO-----

-----No seguimento destas operações, ao mandatário (representante) será retirada a função para a qual foi nomeado, pelo simples facto de estar terminada a ação, não sendo necessária mais nenhuma declaração. -

-----Para os efeitos supracitados, passar e assinar os atos, eleger domicílio, substituir e, geralmente, fazer o necessário. -----

-----ASSIM OUTORGARAM POR MINUTA apresentada pelo Notário de Paris Justine Bidet, já devidamente traduzida em português, referindo o mesmo Notário, que a presente procuração está feita em conformidade com as leis de França. -----

-----Esta procuração foi lida aos intervenientes e aos mesmos explicada quanto ao seu conteúdo. -----

Sara J. da Costa

Paula Glória Partinho Lopes Costa

A notária, D. Alexandra

Conte n.º 11/232/1960

C

Liste des annexes :

- Procuration DA COSTA

## **36.15 LE RESTO**

Société A Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 7.622,45 €

**Siège social :**

**1, quai du port de Créteil - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

R.C.S. CRETEIL : 384 618 534

# **S T A T U T S**

**STATUTS MIS A JOUR LE 7 MAI 2021**

# STATUTS

Le soussigné, **Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel**, né le 12 juin 1973 à BOTAO COIMBRA (Portugal), divorcé, de nationalité portugaise, demeurant 11 rue des deux communes 94370 SUCY-EN-BRIE, a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société.

## Article 1<sup>er</sup> - Forme. -

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

## Article 2. - Objet. -

La société a pour objet :

- **La restauration, le débit de boissons, l'exploitation de bars, brasseries, restaurants, piano-bar ou tout autre établissement de vente à consommer sur place ou à emporter d'aliments liquides ou solides,**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-présidence de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

## Article 3. - Dénomination sociale. -

La société a pour dénomination sociale :

**36.15 LE RESTO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énumération du capital social.

#### Article 4. - Siège social. -

Le siège social est fixé au : **1, quai du port de Créteil  
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSSES**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 5. - Durée. -

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 6. - Apports. -

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par **Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel**, la somme de 25.000 francs,
- par **Monsieur DA COSTA Serafim**, la somme de 25.000 francs,

soit au total la somme de **50.000 francs**.

#### Article 7. - Capital social. -

Le capital social est fixé à un montant de **7.622,45 €**, divisé en **500 parts sociales** de **15,24 €** chacune de nominal.

A la suite de la donation des parts sociales de Monsieur DA COSTA Serafim à son fils Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel, constatée par acte notarié en date du 7 mai 2021, les parts sociales sont détenues intégralement par Monsieur MARTINHO DA COSTA Antonio Manuel, soit à concurrence de 500 parts sociales.

L'associé unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8. - Augmentation et réduction du capital social. -

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

#### Article 9. - Parts sociales. -

- 9.1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 9.2** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**9.3** Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

#### **Article 10. - Cession des parts sociales. -**

**10.1** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

**10.2** Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

**10.3** En cas de pluralité d'associés :

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres,
- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

#### **Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté. -**

**11.1** En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

**11.2** En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux,

- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

#### Article 12. - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens. -

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

#### Article 13. - Nantissement des parts sociales. -

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

#### Article 14. - Nomination des gérants. -

**14.1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**14.2** Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

**14.3** Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### Article 15. - Cessation des fonctions des gérants. -

**15.1** Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**15.2** Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois, notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.



## Article 16. - Pouvoirs des gérants. -

**16.1** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

**16.2** En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

## Article 17. - Rémunération des gérants. -

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

## Article 18. - Commissaire aux comptes. -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

## Article 19. - Conventions réglementées. -

**19.1** Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des libérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

**19.2** En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

**19.3** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 20. - Conventions interdites. -

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

## Article 21. - Comptes courants. -

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par

accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

## **Article 22. - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés. -**

- 22.1** Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.
- 22.2** Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 22.3** Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.
- 22.4** Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

- 22.5** Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **Article 23. - Exercice social. -**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

## **Article 24. - Comptes sociaux. -**

- 24.1** Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- 24.2** En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **Article 25. - Affectation des résultats. -**

Après l'approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

## Article 26. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de maintenir le capital légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

## Article 27. - Liquidation.

**27.1** La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

**27.2** Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## Article 28. - Contestations. -

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

## Article 29. - Régime fiscal d'imposition. -

L'associé unique soussigné déclare opter pour **le régime de l'impôt sur les sociétés**.

**Statuts adoptés à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 7 mai 2021**

**Antonio Manuel MARTINHO DA COSTA**

associé unique et gérant

